

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001033-196

DATE : 10 juillet 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

A.B.

Demandeur

c.

**CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE JOLIETTE
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE JOLIETTE**

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres et d'un avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement)

[1] Dans le cadre d'un dossier d'action collective rendu au mérite, le Tribunal est saisi d'une *Demande du Demandeur A.B. pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres et d'un avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement*. Les Défenderesses ne contestent évidemment pas. Cette demande est accompagnée de la déclaration sous serment de Me Wee du 9 juillet 2025, avec les Pièces R-1 et R-2.

[2] Rappelons que, le 12 décembre 2019, le Demandeur dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « *Demande d'autorisation* »). Dès le 15 novembre 2022, les avocats et représentants des parties entament des pourparlers de règlement dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par un juge de la Cour supérieure.

[3] Le 13 juin 2023, sans opposition des Défenderesses, la Cour supérieure a rendu un jugement¹ autorisant le Demandeur à exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de l'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

[4] Le 20 juin 2025, une entente de principe intervient entre les parties, visant le règlement du dossier. L'entente de principe prévoit la modification de la description du groupe autorisé.

[5] Les 5, 7 et 8 juillet 2025, les parties signent une Transaction et quittance (Pièce R-1), dont le paragraphe 3 prévoit qu'une demande de modification de la description du groupe autorisé soit notifiée et produite au dossier de la Cour.

[6] Conformément à l'entente de principe intervenue entre les parties et à la Transaction et quittance signée, le Demandeur demande la modification de la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de L'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.

[7] Le Demandeur demande également l'approbation, conformément à l'article 588 du *Code de procédure civile* (« Cpc »), du texte de l'Avis aux membres (Pièce R-2).

[8] Étant donné que la date pour l'approbation de l'entente de règlement a déjà été fixée par le Tribunal et qu'il s'agit du 9 septembre 2025, le Demandeur demande que cet avis aux membres serve aussi à les informer de la tenue de l'audience, conformément à l'article 590 Cpc. Il demande enfin l'approbation du plan de diffusion suivant :

- a) L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- b) La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur;
- c) La publication de l'Avis sur le site Internet du Registre des actions collectives.

¹ A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Joliette, 2023 QCCS 2048.

[9] Le Tribunal a étudié la modification proposée, le texte de l'Avis aux membres et le plan de diffusion, et il est d'avis que le tout respecte les critères des articles 206, 588 et 590 du Cpc.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande du Demandeur A.B. pour modification du groupe et approbation d'un avis aux membres et d'un avis d'audition de la demande d'approbation de l'entente de règlement*;

[11] **MODIFIE** la description du groupe pour qu'elle se lise dorénavant comme suit :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un ministre ordonné diocésain (évêque, prêtre, diacre), et/ou par un(e) préposé(e) laïc(que), sous la responsabilité de La Corporation épiscopale catholique romaine de Joliette ou de L'Évêque catholique romain de Joliette ayant exercé son autorité sur le Diocèse de Joliette, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et la date d'approbation de l'Entente de règlement par le tribunal.

[12] **APPROUVE** l'Avis aux membres selon le texte de la Pièce R-2, laquelle n'est pas mise en annexe au présent jugement;

[13] **APPROUVE** la diffusion de l'Avis aux membres selon le plan suivant :

- a) L'envoi par courriel et/ou par la poste de l'Avis aux membres inscrits auprès des avocats du Demandeur;
- b) La publication de l'Avis sur le site Internet des avocats du Demandeur;
- c) La publication de l'Avis sur le site Internet du Registre des actions collectives;

[14] **RAPPELLE** que, le 9 septembre 2025, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure entendra la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires partiels des avocats du Demandeur et du groupe au Palais de Justice de Montréal dans la salle 17.09 à compter de 11 heures;

[15] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Alain Arsenault, M^e Justin Wee, M^e Virginie Dufresne-Lemire et
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur A.B.

M^e Marianne Ignacz et M^e Anthony Franceschini
INF S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défendeurs La Corporation Archiépiscopale catholique romaine de Montréal et
L'Évêque catholique romain de Saint-Jean-Longueuil

Date d'audience : 9 juillet 2025 (sur dossier)